

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.756 du 20 septembre 2013

A. 208.643/VIII-8593

En cause : **DEBIEVE** Pascale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Pierre-François HENRARD, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 avril 2013 par Pascale DEBIEVE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue désignant Madame Isabelle PREYAT pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3 (rang 27), dans les Services de l'Aide à la Jeunesse et de Protection judiciaire, poste n° 15612 de délégué en chef au SPJ de Mons" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 9 septembre 2013, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente souhaitait se désister "à la fois de sa demande de suspension et de sa demande d'annulation"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.